

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/57 du 2 juillet 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Houda CHAOUNI, de l'entreprise TERELIAN, 49330 Les Hauts d'Anjou;

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des travaux de restauration écologique du Chaumard et de création d'un cheminement piéton par l'entreprise TERELIAN – 49330 Les hauts d'Anjou, du 14 juillet au 03 octobre 2025, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le bas-côté de la rue de la Briqueterie, au droit de la parcelle AK43, afin d'y installer une base vie et un bungalow et de stationner les véhicules y intervenant,

ARRÊTE

- Article 1 :** Du **14 juillet au 03 octobre 2025**, le stationnement des véhicules est interdit au droit de la parcelle AK43, sauf aux véhicules, base vie et bungalow destinés au chantier de restauration écologique du Chaumard et de création d'un cheminement piéton, selon le plan annexé à cet arrêté.
- Article 2 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise TERELIAN, qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

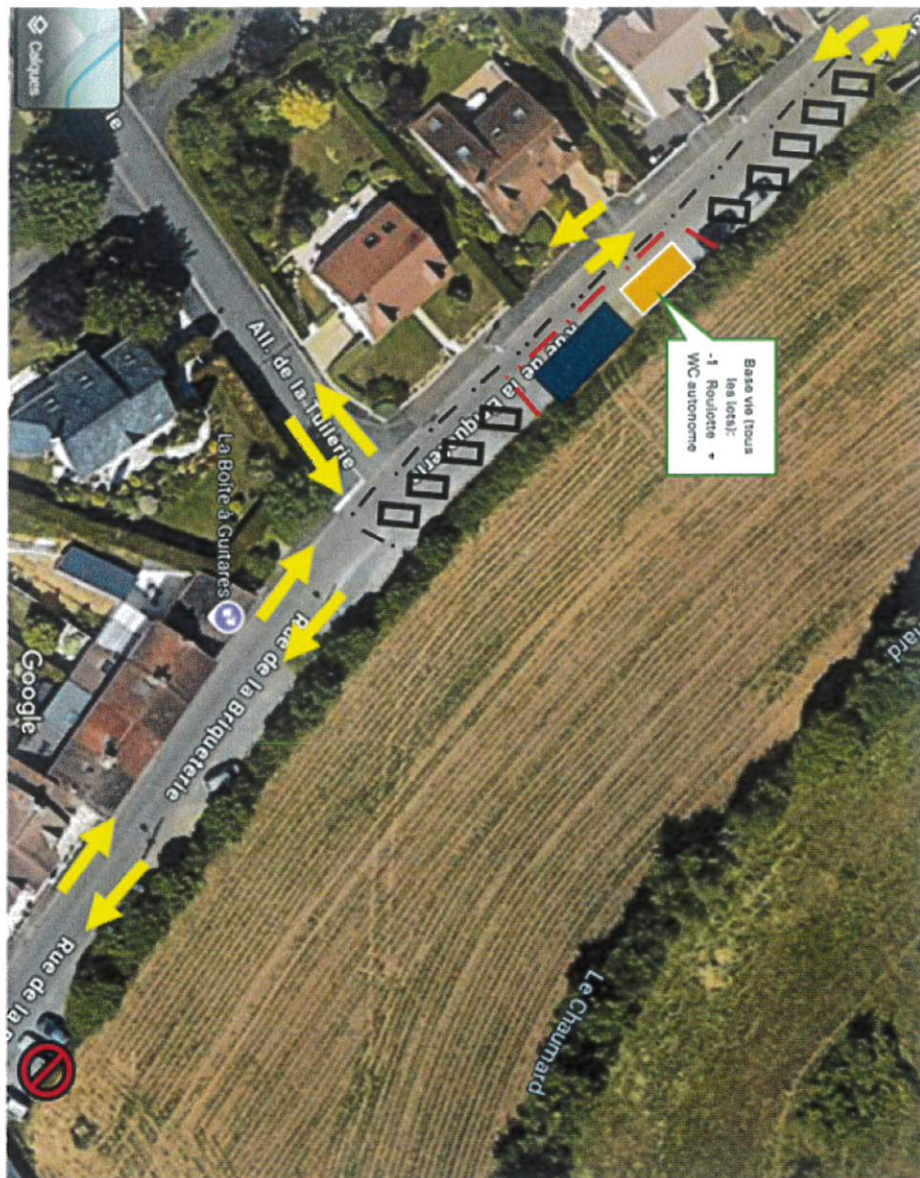
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

Mme Houda CHAOUNI, de l'entreprise TERELIAN, 49330 Les Hauts d'Anjou

En mairie,
Le 2 juillet 2025
Le Maire
Laurent PARIS





Légende :

-  Bungalow / Bureau / Réfectoires
-  Accès et sens de circulation
-  Parking
-  Limite d'emprise
-  Barrière de sécurité
-  **Panneau stationnement interdit**

